



**Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-294**  
Réglementation de la circulation et du stationnement  
**QUAI DE L'AUTHION**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les arrêtés municipaux des 7 janvier 1987 et 30 janvier 1998 réglementant la circulation et le stationnement quai de l'Authion ;

**Vu** la demande formulée le 16 août 2023 par l'entreprise **STURNO SAS 49** sise ZA du Bon Puits – SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU – 49481 VERRIÈRES-EN-ANJOU pour l'occupation du domaine public **quai de l'Authion** dans le cadre de la suppression d'un branchement gaz au droit du numéro 12 de la voie ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

**Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 27 septembre au 20 octobre 2023 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **quai de l'Authion au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre** à l'exception des personnels, véhicules et engins de l'entreprise **STURNO** autorisés le stationnement de tout véhicule sera interdit, la circulation des piétons sur trottoir sera empêchée et la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux.

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours ainsi qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

**Article 4** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **STURNO** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; **la signalisation comprendra obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de travaux, de même qu'une pré-signalisation d'annonce de chantier aux intersections à proximité de la zone d'intervention.**

**Article 5** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ **l'entreprise sera particulièrement attentive** à prévoir toutes protections nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ l'utilisation du domaine public par l'entreprise s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 6** – Dès réception, l'affichage du présent arrêté sera effectué sur le site concerné par l'entreprise **STURNO** et y être maintenu par ses soins jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **STURNO**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 25/09/2023  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



#### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr

